

## Unification du recouvrement à la DGFIP - Transfert du recouvrement du stock des RAR des créances douanières à la DGFIP

Le transfert à la DGFIP du recouvrement de taxes, droits et amendes pris en charge par la DGDDI est mis en œuvre depuis 2019. Cette démarche s'inscrit dans un objectif d'unification du recouvrement fiscal autour de la DGFIP, de simplification et d'amélioration du service rendu à l'utilisateur.

Dans ce cadre, il est prévu le transfert de la DGDDI vers la DGFIP du stock de créances afférentes aux impositions transférées depuis 2019 mais non soldées au jour du transfert, dénommées « stock des RAR ». Ces dispositions entrent en vigueur selon un calendrier défini par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La présente fiche présente l'avancement des travaux réalisés par la DGFIP dans le cadre du premier lot de reprise des stocks de RAR des créances douanières à la mi-septembre 2023 : contributions sur les boissons non alcooliques (BNA), taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), taxe sur la valeur ajoutée sur les produits pétroliers (TVAP), taxes intérieures de consommation (TIC) et taxe spéciale sur les véhicules routiers (TSVR).

Au final, 394 créances ont été prises en charge par la DGFIP : 3/4 des départements avec moins de 20 créances (les autres en ayant moins de 40), la DGE étant toutefois plus impactée avec environ 75 créances.

### **I. Aspects juridiques**

La compétence de la DGFIP pour le recouvrement de créances douanières est prévue par le IV de l'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Plusieurs textes sont venus compléter cet article le 12 septembre 2023 :

- le décret n° 2023-865 du 11 septembre 2023 pris pour l'application des A et F du IV et du E du V de l'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, fixant au 13 septembre 2023 la date du transfert à la direction générale des finances publiques du recouvrement d'un premier lot de créances de nature douanière et prévoyant la compétence des comptables de la DGFIP notamment pour émettre l'avis de mise en recouvrement ;

- les deux arrêtés du 11 septembre 2023 relatifs à la compétence des comptables publics de la direction générale des finances publiques en matière de prise en charge et de recouvrement, pour le premier, de créances de nature douanière et, pour le second, de droits de nature douanière prononcés par une décision de justice.

Ces textes ont été soumis à l'avis du comité social d'administration de réseau le 16 mai 2023.

### **II. Dispositif opérationnel mis en place**

Les nombreux ateliers menés avec la DGDDI ont permis de définir un dispositif afin de sécuriser la reprise des RAR douaniers, tant d'un point de vue juridique, comptable, que métier ou relation usagers.

S'agissant du comptable compétent, les RAR sont pris en charge dans Médoc par le SIE, puis sont tous transférés au PRS (à l'exception des dossiers relevant de la DGE), ce qui suppose une mise à jour des protocoles locaux.

Le 16 mai 2023 a été diffusée au réseau une instruction dite « stratégique » qui a pour objet de présenter les principes généraux de prise en charge des créances non soldées de la DGDDI par les comptables de la DGFIP afférentes aux fiscalités transférées de la DGFIP.

Elle a ensuite été complétée par des notes internes à chacune des deux directions détaillant les modalités opérationnelles de ce transfert, soit pour la DGFIP :

- une note du 10 juillet 2023, pour présenter les modalités spécifiques et simplifiées de remise de services en raison de leur volumétrie et de leur répartition géographique sur l'ensemble du territoire. Le 6 septembre 2023, les recettes douanières devaient ainsi envoyer aux DR/DFiP les projets de procès verbaux afin que celles-ci puissent les renvoyer complétés et signés le 13 septembre 2023 aux douanes pour signature ;

- et une note du 26 juillet 2023, pour préciser les modalités de gestion et de reprise dans les applications MEDOC et RSP des RAR douaniers.

Deux autres notes viendront préciser le dispositif, l'une pour la prise en charge et le recouvrement des droits issus du droit de reprise de la DGDDI et l'autre pour la prise en charge et le recouvrement des droits issus des décisions juridictionnelles mixtes.

Eu égard à la volumétrie de ce premier lot, la prise en charge des créances s'est faite manuellement dans Médoc à compter de mi-septembre, sur la base des données contenues dans un fichier dématérialisé adressé à chaque SIE, et comprenant les données comptables, métiers ou juridiques afin que les services disposent rapidement d'une vision globale des dossiers et de l'état de chacune des créances. L'AMR qui a découlé de cette prise en charge n'a pas été envoyé à l'utilisateur car celui-ci a déjà reçu un AMR de la DGDDI.

Pour autant, dans la mesure où les références de l'AMR produit par Médoc seront envoyées à RSP, des évolutions ont été développées pour permettre aux agents de toper manuellement dans RSP, à partir d'une liste, les RAR issus d'une reprise de stock de RAR douaniers. Ce topage permet de bloquer l'envoi d'actes automatiques pour permettre aux services de les modifier afin d'y mentionner l'AMR DGDDI et non celui produit par Médoc, voire de produire un acte hors applicatif. Certains actes sont possibles car ils ne comportent pas de mentions qui entachent leur validité juridique (par exemple : les lettres de rappel ne mentionnent pas les n° d'AMR).

Les dossiers papier ont été transférés courant octobre, via le SDNC, des recettes interrégionales aux DR/DFiP. Ils viennent en complément du fichier dématérialisé des créances transférées.

Un dispositif d'échanges d'informations a également dû être mis en place, avec une préoccupation de simplicité pour les services. En effet, même après transfert, les dossiers pourront nécessiter des échanges en cas de contentieux d'assiette (en cours ou à naître), de recouvrement en cours ou de recours gracieux qui restent de la compétence de la DGDDI, en cas de droit de reprise par la DGDDI, en cas de paiements arrivés sur un compte bancaire des Douanes.

Afin d'informer les usagers, un courrier à en-tête des deux administrations a été envoyé, précisant la date de transfert et le service en charge de leur dossier à la DGFIP avec ses coordonnées, à savoir le PRS. Ensuite, les usagers ont reçu un courrier de la DGFIP les informant de la prise en charge effective de leur dossier par le PRS ou la DGE.